

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 septembre 2021

L'an deux mil vingt et un, le vingt-sept septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de SONNAZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Daniel ROCHAIX, Maire.

Date de convocation : 22 septembre 2021

Présents : MMES ROULET – LECERCLE – ESCOFFIER – ENGELMANN – JACQUIER – BONET
MM. ROCHAIX – BOUVIER – EXPOSITO – PIN – OGEZ – ROUSSEAU – MACIASZCZYK – BOUGAULT

Absents excusés : MMES DUVAL – PERRET – ROCHAIX
MM. CAMPI – CARTEREAU

Pouvoirs : Mme DUVAL donne pouvoir à M. BOUGAULT
Mme PERRET donne pouvoir à M. MACIASZCZYK
M. CAMPI donne pouvoir à Mme ROULET
M. CARTEREAU donne pouvoir à Mme LECERCLE
Mme ROCHAIX donne pouvoir à M. ROCHAIX

Secrétaire de séance : M. PIN André

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2021

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 28 juin 2021 est adopté à l'unanimité.

DCM 2021_09_31 APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES DU 8 JUILLET 2021 RELATIF AU TRANSFERT COMPLEMENTAIRE DE LA COMPETENCE EAUX PLUVIALES URBAINES

Le Maire expose à l'assemblée :

Le cadre juridique

En application des dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts (CGI), tout nouveau transfert de compétence donne lieu à une évaluation des charges transférées par les communes à l'intercommunalité.

L'évaluation de la charge nette des transferts est réalisée par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) qui doit établir un rapport évaluant les charges et les produits relatifs à chaque transfert de compétence dans un délai de 9 mois.

Une fois adopté par la commission, le rapport de la CLECT doit faire l'objet d'une approbation par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres à la majorité qualifiée dans un délai de 3 mois, c'est-à-dire par les deux tiers au moins des communes représentant plus de la moitié de la population totale, ou par la moitié au moins des communes représentant les deux tiers de la population.

Ensuite, le Conseil communautaire détermine les montants des attributions de compensation définitives en tenant compte de l'approbation du rapport de la CLECT par les communes : la charge nette des transferts de compétence est déduite de l'attribution de compensation versée par l'intercommunalité aux communes.

Les travaux et le rapport de la CLECT

Entre 2018 et 2021, la CLECT s'est réunie à plusieurs reprises pour procéder à l'examen des charges transférées à Grand Chambéry concernant la gestion des eaux pluviales urbaines.

Cette compétence difficile à appréhender a nécessité de nombreuses analyses, groupes de travail, comité de pilotage et instances communautaires afin de bien en mesurer les contours, d'en analyser le patrimoine concerné en liaison avec les communes et de travailler sur le meilleur calcul des charges à transférer.

La CLECT a missionné le bureau de la CLECT dans sa composition mandat 2014/2020 et dans sa composition mandat 2020/2026 pour travailler sur le calibrage d'un transfert de charges au plus juste.

A l'appui des propositions du bureau, la CLECT a rendu ses conclusions le 8 juillet 2021 sur le montant des charges transférées au titre du transfert complémentaire des eaux pluviales urbaines.

Sous réserve de l'approbation dudit rapport à la majorité qualifiée des conseils municipaux des 38 communes membres, l'évolution des charges transférées donnera lieu à une modification de l'attribution de compensation de chaque commune à compter de 2022.

Le rapport d'évaluation, adopté à la majorité des membres de la CLECT en séance du 8 juillet 2021, se trouve annexé à la présente délibération.

Chaque conseil municipal doit, dès lors, se prononcer sur ce rapport.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-5,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018 approuvant la modification des statuts de la CA de CMCB,

Vu le rapport de la CLECT, annexé à la présente délibération, adopté en sa séance du 8 juillet 2021, portant sur le transfert complémentaire des eaux pluviales urbaines,

Vu les décisions de la CLECT 8 juillet 2021.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE le contenu et les conclusions du rapport de la CLECT en date du 8 juillet 2021 portant sur l'évaluation des charges transférées au titre du transfert complémentaire des eaux pluviales urbaines.

Article 2 : MANDATE Monsieur le Maire pour notifier la présente délibération à Grand Chambéry.

Délibération adoptée à l'unanimité

DCM 2021_09_32 INSTAURATION DE LA REDEVANCE POUR L'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'en vertu du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance (sauf exceptions prévues par la loi).

Il rappelle que :

- Nul ne peut occuper le domaine public sans un titre qui l'y habilite. Ce titre peut être unilatéral ou contractuel.
- L'autorisation d'occupation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère pas de droits réels à l'occupant. Elle est personnelle et non cessible.
- Le montant de la redevance tient compte des avantages de toute nature procurés à l'occupant.
- Le permissionnaire est responsable des dégâts ou dégradations de toute nature causés aux ouvrages existants pendant la période d'occupation.
- Le non-respect de la réglementation et des obligations applicables à l'occupation du domaine public entraîne un retrait immédiat de l'autorisation.

En application des textes en vigueur, notamment l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des personnes Publiques, la commune de Sonnaz souhaite instaurer la redevance d'occupation du domaine public communal et en fixer les tarifs comme suit pour les années 2021 et 2022 :

Type d'occupation du DP	Tarification 2021 / 2022
Etals, étalages, locaux temporaires, ventes au déballage, autres	Forfait trimestriel de 15 €

Il est précisé que :

- Ces éléments d'occupation du domaine public sont établis à titre déclaratif par l'occupant du domaine public et/ou constatés par un agent assermenté.
- La redevance est due pour un trimestre et payable d'avance, dès réception du titre de recettes.
- Toute suppression ou arrêt d'occupation doit être déclaré à la Mairie par le bénéficiaire, faute de quoi les droits et redevances sont reconduits pour la période suivante.
- Les tarifs indiqués sont applicables à compter du 1^{er} octobre 2021.

Sont exonérés de la redevance :

- Les occupations relatives à l'exécution de travaux ou à la présence d'ouvrage intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous,
- Les occupations ou l'utilisation contribuant directement à assurer la conservation du domaine public et de ses dépendances,
- Les occupations ou l'utilisation sollicitées pour des activités non lucratives et qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général (animations et vie locale, fêtes de quartier, jardinières et bacs contribuant à la végétalisation de l'espace public, ...).

Cas particuliers :

- En cas d'occupation partielle sur le trimestre du fait de la commune, le montant de la redevance est calculé au prorata des mois effectifs de présence, chaque mois commencé étant dû dans son intégralité. En cas d'occupation partielle du fait de l'occupant, la redevance est due dans son intégralité.
- Le montant de la redevance est dû, même en cas d'occupation irrégulière (et donc d'occupation sans titre formel), dès sa présence constatée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- INSTAURE la redevance d'occupation du domaine public,
- VALIDE les tarifs sus énoncés à compter du 1^{er} octobre 2021.

Délibération adoptée à l'unanimité

DCM 2021_09_33 DEMANDE DE SUBVENTION : SECURISATION DE LA COMMUNE DE SONNAZ

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'augmentation du nombre de véhicules sur la commune et les excès de vitesse régulièrement constatés dans divers hameaux conduisent à repenser la sécurisation de certains passages particulièrement exposés.

Ainsi, comme étudié avec M. Guy EXPOSITO, adjoint aux travaux, il propose l'implantation d'organes de sécurité afin de ralentir la circulation automobile :

- 1 plateau surélevé en enrobé au chemin de l'Echelette (Montagny),
- 1 ralentisseur en enrobé à la route de Ragès
- 2 ralentisseurs en enrobé au chemin des Sablières.

De plus, afin de remettre en état une partie du chemin des Massettes dont le revêtement est dégradé, il propose reprendre la voirie par la mise en œuvre de grave bitume.

Afin de mener à bien ce projet global de sécurisation, il propose au Conseil de valider le projet exposé dont le coût prévisionnel s'élève à 24 497.50 € HT, soit 29 397.00 € TTC.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE le projet de sécurisation de la commune de Sonnaz sur les sites mentionnés, pour un montant prévisionnel de 24 497.50 € HT.

- SOLLICITE du Conseil départemental de la Savoie l'attribution d'une subvention la plus élevée possible au titre du FDEC 2021.
- DEMANDE au Conseil départemental de la Savoie de l'autoriser à effectuer les travaux avant cet éventuel octroi.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce projet.

Délibération adoptée à l'unanimité

DCM 2021_09_34 DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU « FONDS D'URGENCE COVID 19 »

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, depuis le début de la crise sanitaire liée à la COVID 19, la commune a dû faire face à un certain nombre de dépenses nouvelles pour répondre aux problématiques organisationnelles auxquelles elle s'est trouvée confrontée.

Il indique que, compte tenu de la poursuite de la pandémie, de la mise en place de confinements successifs et des actions menées par les collectivités dans le cadre des différentes vagues de l'épidémie, le Département de la Savoie a mis en place un dispositif « Fonds d'urgence COVID 19 aux collectivités et EPCI ».

Les deux ordinateurs portables acquis dans ce contexte, pour un montant total de 1 780.00 € HT, afin de faciliter le télétravail, est éligible à ce fonds.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- SOLLICITE du Conseil départemental de la Savoie la subvention la plus élevée possible au titre du « Fonds d'urgence COVID 19 aux collectivités et EPCI » pour l'acquisition de deux ordinateurs portables pour un montant de 1 780.00 € HT.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette demande.

Délibération adoptée à l'unanimité

DCM 2021_09_35 BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N°1

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Compte 238	Avances versées sur commandes d'immo. corporelles	- 25 000 €
Compte 2152	Installations de voirie	+ 25 000 €

Délibération adoptée à l'unanimité